#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

#### **COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE**

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 29 janvier, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 23 janvier 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Nombre de Conseillers présents : 25

#### Étaient Présents:

M. Charles ASLANGUL, Maire

Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD, Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire. Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÜN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir:

M. Etienne RENAULT à M. Serge GODARD. M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO. Mme Rosa SAADI à M. Rodolphe CAMBRESY. M. Julien PARFOND à M. Laurent TUIL.

M. Robin ONGHENA à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés:

Absents:

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

**Secrétaire de séance :** Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0013 - APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°4939-72924-1 "CHARGÉ DE COOPÉRATION CTG "ET N°202300747 "BAFA/BAFD, SÉJOURS VACANCES "ENTRE LA CAF DU VAL-DE-MARNE ET LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2024DELIB0010 du 29 janvier 2024 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et la Ville de Bry-sur-Marne

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse du 16 janvier 2024,

Considérant que la CAF du Val-de-Marne propose de signer deux nouvelles conventions d'objectifs et de financement n°4939-72924-1 « Chargé de coopération CTG » et n°202300747 « Bafa/Bafd, séjours vacances »,

Considérant que la première convention n°4939-72924-1 prévoit l'octroi de subvention pour le pilotage de territoire, Chargé de coopération CTG,

Considérant que la seconde convention n°202300747 concerne l'octroi de subventions de soutien aux formations de Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) ainsi qu'aux séjours de vaances,

Considérant que ces conventions sont essentielles pour obtenir le versement de subventions de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

**ARTICLE 1:** APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement n°4939-72924-1 « Chargé de coopération CTG » et n°202300747 « Bafa/Bafd, séjours vacances », avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

**ARTICLE 2**: Precise que les présentes conventions prendront effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jsuqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3**: Autorise Monsieur le Maire à signer les dites conventions dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 31 janvier 2024

Secrétaire de séance Jean-Antoine GALLEGO

July 1

Pour copie conforme, Le Registre dûment signé, Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne

Coenfance

Créteil le 19 décembre 2023

Direction

COURRIER ARRIVE LE :

2 6 DEC. 2023

Mairie de Bry-sur-Marne

Monsieur le Maire Hôtel de ville de Bry-sur-Marne 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

POLE ACCOMPAGNEMENT PARTENAIRES
Rachid Mazari ☎: 01 48 98 26 39

RM

**<u>OBJET</u>**: Conventions d'objectifs et de financement « chargé de coopération », « bafa/bafd, séjours vacances »

Ville de Bry-sur-Marne – nº 202300747

Monsieur le Maire,

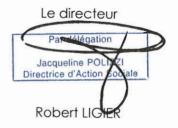
J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de chaque convention d'objectifs et de financement citée en objet dûment signés devant intervenir entre la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et la commune de Bry-sur-Marne.

Je vous saurais gré de bien vouloir me renvoyer, impérativement un exemplaire après avoir apposé la date, le cachet de la ville et votre signature sur chaque convention.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Siège: Quartier de l'Echat 2 Voie Félix Eboué 94033 CRETEIL Cedex



PJ: 2 exemplaires de chaque convention

# CONVENTION D'OBJECTIFS



#### Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou
- Séjours vacances

Ville de Bry-sur-Marne

Convention N° 202300747

Année: 2023-2027

Gestionnaire: Ville de Bry-sur-Marne

Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

#### Entre:

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par Monsieur Charles Aslangul, Maire, dont le siège est situé 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « le partenaire ».

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert Ligier, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule

#### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

#### Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

## 1.1 <u>Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)</u>

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

#### 1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,

Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

## <u>Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances</u>

## 2.1 <u>L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions</u> d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg);
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

#### 2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées);
- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg);
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

## <u>Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances</u>

#### 3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.<sup>1</sup>

La subvention Bafa/Bafd est calculée à partir :

- des montants versés au titre du Contrat enfance et jeunesse au 31/12/N-1<sup>2</sup> divisés par le nombre de sessions/stagiaires<sup>3</sup> de formation soutenue par la collectivité.

#### Elle s'élève ainsi à : 5 628,43 €

#### Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

#### Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions de formation Bafa/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant

X Montant forfaitaire / session soutenue

#### 3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.<sup>1</sup>

La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

#### Offre existante:

Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 12 600 journée enfants<sup>4</sup>

#### Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 3 223,51 €

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-15 et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur le site institutionnel Caf.fr

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2022

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 1 journée est égale à 10 heures

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2022

soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

#### > Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné:

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

#### Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :

Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant

Montant forfaitaire / journée

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenus n'est pas possible.

#### 3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### 3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### Article 4 - Les engagements du partenaire

#### 4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### 4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

#### 4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail :
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

#### Article 5 - Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

## 5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul> <li>Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### 5.2 <u>Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances</u>

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité	
Bafa/Bafd		
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire	
Séjours vacances		
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration du  (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Activité	Nombre de journées enfants prévisionnelles	

<sup>(\*)</sup> Les éléments liés aux déclarations DDCS-PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)-Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

## 5.3 <u>Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations</u> Bafa/Bafd et/ou séjours

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif	
Bafa/Bafd		
Activité	Factures acquittées	
Séjours vacances		
Activité	Nombre de journées enfants réalisées en N	

Au regard de la tenue de la comptabilité; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

#### Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

#### Article 7 – L'évaluation et le contrôle

#### 7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

#### 7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

#### Article 9 – La fin de la convention

#### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

#### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### Article 10 - Les recours

#### - Recours amiable

La subvention se soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour

connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, le 19 DEC. 2023 e

en deux exemplaires originaux

Le Directeur De la Caf du Val-de-Marne

Par délégation

Jacqueline ROLIZZI

Directrice d'Action Sociale

Robert Ligier

Le Maire De la ville de Bry-sur-Marne

Charles Aslangul (Signature et tampon)

## de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



#### PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'Ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de a concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1" de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citovens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fora avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République qualles que scient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Dopuis solvante-dix ars, la Sécurité Sodale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïdité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïdité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La talché ast une référence commune a la branche Patricle et ses partenaires il s'agit de promouvoir des baris familiaux et sociale apaises et de développer des relations de solicianita entre et au sein des générations

#### LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La lalicité est le socié de la citoyennete républicatrie, qui promeut la cohesion sociale. et la sostantia dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des Cultures. Sée a pour vocation l'intérêt général.

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La latesta a pour principa la liberta de conscience Son expresse et sa manifestation sent libres dans le respect de l'ordre public établi par le loi.

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

California contribue à la dignita des personnes à l'agasta prère les formins et les homenes à l'accès aux droits et au trabament légal de toures et de tours. Elle recommen le liberte de crome et de re pas crome la latois impertue e reget de toute vidence et de route decrimination racide culturale sociale et militaria

#### LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La layotte offire à chacune et à chacun ses constitueres d'expertisse de son libre artillere et de la citoyemente. Elle protege de libute fermie de proséntiome qui empécherali chacune et chacun de faire ses propres choix

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La lavadia implicius pour los collaborations La apose improve de la branche Partille, en taré que participaré à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salanes ne doiveré pas positiones et acceptante par manifeste per manifeste euro consciones procesophistuses positiones et religiouses. Nell'awares tre peut notamment se prevator de sex convictions pour refuser d'accomptir une tâche. Par alleurs, nul usager ne peut être extis de l'acties au service public en reson de ses convic et de ear expression, des iers qu'il ne perturbe, pas la bon fonctionnement du service at respecte fordre public stable san is its

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie les l'organisation des espaces et temps d'acceptes des partenaires sont respectueux du principe de techte en tant qu'é guiantiti a ibertà de corscience

Cos régios pauvent être processes dans se règlement intérieur. Pour les salantes et bénevoles, tout prosélytisme est present et les restrictions au port de signes, de tenues, manifestant une appartanance raligiause sont possibles si alles sont justificaes par la nature de la tache à accompir et proportionness au but recherche

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La bioto s'apprend et se vit sur les larri les realites de terrain, par des attitudes et manières d'âtre les une avec les autres. Ces attrèceses distra les une avec les autres. Les aremodes partages et a encourager sont (l'accuse), l'écoute, la biernetillance, le distrigue le respect matuel, la coopération et la consideration. Afrisi, avec at pour les familles, la saiche est le serreau d'une sociale. plus justo et plus fraherreiro porteuse de sers pour les générations flatures.

#### AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprehension et l'appropriation de la latoté sont permises par la misse en deuvre de temps d'intermation de termations, la creation d'ourie. er de seus adaptes. Ote est prise en compte dans les relations entre la branche l'arrive et ses partimaires. La laichte en tant qu'elle garantit I migrantizatio visità vio des usaccers di l'accident de toxo sans aucuna decormination, est prise en coresdanation dans hareanities des relations de la branche Parrille avec les participants. Elle fait copyridium survival dium accompagnement conyonts







# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



### Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou
- Séjours vacances

Ville de Bry-sur-Marne

Convention N° 202300747

Année: 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Bry-sur-Marne

Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

#### Entre:

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par Monsieur Charles Aslangul, Maire, dont le siège est situé 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « le partenaire ».

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert Ligier, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule

#### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

#### Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

## 1.1 <u>Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)</u>

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

#### 1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,

Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

## <u>Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances</u>

## 2.1 <u>L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions</u> d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg);
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

#### 2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées);
- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg);
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

## <u>Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances</u>

#### 3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.<sup>1</sup>

La subvention Bafa/Bafd est calculée à partir :

- des montants versés au titre du Contrat enfance et jeunesse au 31/12/N-1<sup>2</sup> divisés par le nombre de sessions/stagiaires<sup>3</sup> de formation soutenue par la collectivité.

#### Elle s'élève ainsi à : 5 628,43 €

#### Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

#### Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions de formation Bafa/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant

X Montant forfaitaire / session soutenue

#### 3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.<sup>1</sup>

La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

#### Offre existante:

Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 12 600 journée enfants<sup>4</sup>

Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 3 223,51 €

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-15 et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur le site institutionnel Caf.fr

 $<sup>^{2}</sup>$  Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2022

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 1 journée est égale à 10 heures

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Le montant de référence est le montant de Psej versé correspondant à l'exercice 2022

soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

#### > Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné:

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

#### > Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :

Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant

X Montant forfaitaire / journée

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenus n'est pas possible.

#### 3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### 3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

#### Article 4 - Les engagements du partenaire

#### 4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1 er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### 4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

#### 4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

#### Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

### 5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul> <li>Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### 5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité	
Bafa/Bafd		
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire	
Séjours vacances		
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration du  (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Activité	Nombre de journées enfants prévisionnelles	

<sup>(\*)</sup> Les éléments liés aux déclarations DDCS-PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)-Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

## 5.3 <u>Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations</u> <u>Bafa/Bafd et/ou séjours</u>

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées
Séjours vacances	
Activité	Nombre de journées enfants réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

#### Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

#### Article 7 – L'évaluation et le contrôle

#### 7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

#### 7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

#### Article 9 – La fin de la convention

#### Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

#### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### Article 10 - Les recours

#### Recours amiable

La subvention se soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour

connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, le 19 DEC. 2023 en deux exemplaires originaux

Le Directeur
De la Caf du Val-de-Marne

Par délégation
Jacquellne Po 7/21
Directrice d'Action Sociale

Robert Ligier

Charles Aslangul
(Signature et tampon)

## de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



#### PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité teis qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX siècle, avoc la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix divile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet éga la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universailté, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïdité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvele une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

#### LA LAÎCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lascitio est una reference commune a la branche Pamille et ses partenaires. Il s'adit de promouvoir des sens familiaux et sociaux anaises et de développer des relations de solidarité entre et au sein des généralions.

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La balorie est la socie de la citoyennete remebilicaine, qui promout la cohesion sociale et la solidanté date le respect du pluratisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'interêt général.

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lajestió a pour principe la Abertió de consciencia. Son esercice et sa manifestation sont Abres datis le respect de Yordre public établi par la loi.

#### LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'EGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La salcida contribue a la diignita des personnes à l'égalité origne les formités et les hornines. a faccès aux drofts et au tratament égal de toutes et de tous. Elle reconseit la libr cal soutais at de tous. Elle reconnaît le hoarna de croine et de ne pas croine la allotte implicais le rejet de trate videncia de toute décommission ractile, culturelle, sociale et religieure.

#### LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La skolle offre a chaoure et à châour les conditions d'exercice de son libre arbitré et de la cisoyennete. Else protège de toute formé de prosevytione qui empécherait chacupe at chacun de faire ses propres choix

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La World Implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Parrille, en tarst que partitipant à la gestion du service public, une scricte obligation de moutraité ainsi tous d'impartialité. Les salaries de doivont pas manylester yours convictions philosophiques postáques se resignauses. Nel salame he peut notatriment se prevalor de ses convictions, resuser d'accomplir une táche. Par alleurs, nul usager ne peut être exclu de l'acces au service oublic en raison de ses conviction et de leur axpression des lors qu'il ne perfurbe pas le bon fonctionnement du service et respecte fordre public stable par la foi

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÎCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des parténaires sont respectiveux du principe de secte en tant qu'é querres la éperte de conscience.

Cas ságles pauvent être processes dans se regioment interiour. Pour ses salantes et bénevoies, soulé proselytisme est prosent et ses sestrictions àu poin de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si alles sont justifiees par la natura de la tache à accomplir et proportionnées au but recherche

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La décité s'approint et se vé sur les sentitoires selon les régétés de terrain, par des attitudes et manieres d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagees et à encourager sont. Pacquet, Pacquet la bienveillance, le dialogue, le respect musues, la cooperation et la consideration. Airst, avec et pour es familles, la laicite est la terreau d'una sociali plus juste es plus fraterneses porteuse de sons pour les déherations haures

#### AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la lateil sont permises par la mess les obserte de temps. d'information, de formations, la creation d'outre es de librar adaption. Elle est prise en compta ses perforaires. La lakote, en capit du/eke diararkit Omganisalis vis a visides uragers et (accue) de tous sans aucune decommination, est prox et consideration dans fersion the desiration is is branche Parvise asset sus partialisans. The fail loops that species that accompany which conjects







## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEIMENT



Pilotage du projet de territoire

Chargé de coopération Ctg

Ville de Bry-sur-Marne

Convention N° 4939-72924-1

Année: 2023-2027

Gestionnaire: Ville de Bry-sur-Marne

Code pièces – Famille / Type: monter convention / convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

#### Entre:

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par Monsieur Charles Aslangul, Maire, dont le siège est situé 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « la collectivité »

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert Ligier, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

#### Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

#### Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

#### La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie famillale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Cta;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

#### Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

#### La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

#### Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

#### Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

#### La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

#### L'offre existante

#### √ Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 1 Etp

#### Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au  $31/12/N-1^1$  au titre des actions de coordination financé par le Cej /  $\Sigma$  du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

#### 18 150 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

#### Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

#### Article 4 - Les engagements du partenaire

#### 4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1 er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### 4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité;
- Fournisseur de données financières :
- Approbateur.

#### 4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

#### 4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- > De droit du travail ;
- D'assurances.

#### Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

#### 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul> <li>Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	- Attestation de non- changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

## 5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération	on	9
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivet de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

#### 5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération	
Activité	<ul> <li>Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique</li> <li>données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération</li> </ul>

Au regard de la tenue de la comptabilité: si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

#### Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

#### Article 7 – L'évaluation et le contrôle

#### 7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- > La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements lors des bilans annuels

#### 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

### Article 9 - La fin de la convention

# > Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

# > Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### Article 10 - Les recours

### > Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### > Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2023

En deux exemplaires

Le directeur De la caf du Val-de-Marne

Jacqueline Potition
Directrice d'Action Societa

Robert Ligier

Le maire de la ville de Bry-sur-Marne

Charles Aslangul (Signature et Tampon)

# de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



# PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'Ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respector les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>a</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laîcité garantit tout d'abord la liberté de conscience dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1" de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'alileurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'équilité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'Idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard. la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyen nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laicité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que scient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Familie et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïdté en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laidté bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux. cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laicité est une reférence commune à la branche Familie et ses partenaires, il s'adif da promouvoir des llans familiaux at sociaux apaises at de developper des relations de solidante entre et au sein des générations.

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETE

Ca laicité est le socié de la citoyennete republicaine qui promeut la conquien sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures Elle a pour vocation l'interêt général

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lalcité a pour principie la liberte de conscience Son exercice et sa manifestation sont litires dans le respect de l'ordro public établi par la loi

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La lakite contribue a la dignita des personnes a l'égalité entre les ferrirles et les hommes a l'accès aux droits et au traitament egade toutes et de tous. Elle reconnait la liberte de crore et de ne pas croire La alcite implique le rejet de toute violence et de toute discrimmation ractale, culturalle sociale et religieure

### ARTICLE 5

### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La lascité offre à chacure et à chacur les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyannete. Elle protege de toute forme de proselytisme qui empécherait chacurie et chacuri de faire ses propres choix.

### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La talicité implique pour les coltaborateurs et administrateurs de la branche Familie. en tant que participant à la gestion de service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salarles ne doivent pas manifestar laurs convictions obligasophiques politiques at religiauses. Nul salarie he peut notamment se prevalor de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par alleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas la bon functionnement du service at respecte /ordire public établi par la ci-

### LES DADTENAIDES DE LA ROANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

es regios do vio at l'organisation des espaces at temps d'activités des partenaires son respectueux du principe de latote en tant qu'il garantel la liberte de conscience

Ces régles pauvant être précisées dans le régiomant intériour. Pour les salaries at benevoles, fout proselytisme est prosent let les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiees par la nature de la táche à accomplir, et proportionnées

# ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La lalicité s'approved et se vit sur les territoires selon les réalités de torrait, par des attitudes et manières d'Athèles uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : faccueix, l'écoute, la bienverillance, le dialogue le respect mutuel. la coopération et la considération. Aires, avec et pour les farmilles, la caloté est le terreire, d'une société. plus juste at plus fraternelle, porteuse de sers pour les generations futures

### AGIR POUR UNE LAICHTÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laiste sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations la creation d'outle. et de leux adaptés. Elle est prée en compte dans las relations entre la branche Famée et de tous sans aucuns anne en una son a minera et ses parteneres. La latettà en tant qu'elle garansit l'impartialite vis à vis des usagers et l'accuel de tous sans aucuns discrimination, est prise en considération dans l'étisemble des relations de la branche Familie avec ses partanaires. Elle fait Tobjet d'un sizivi et d'un accompagnement conjoints.







# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

Chargé de coopération Ctg

Ville de Bry-sur-Marne

Convention N° 4939-72924-1

Année: 2023-2027

Gestionnaire : Ville de Bry-sur-Marne

Code pièces – Famille / Type: monter convention / convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

### Entre:

La ville de Bry-sur-Marne, représentée par Monsieur Charles Aslangul, Maire, dont le siège est situé 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

Ci-après désigné « la collectivité »

### Et:

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne représentée par Monsieur Robert Ligier, Directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

### Préambule

# Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

# Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg.».

# > Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

# La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale: poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re) déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

### Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

### Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

### Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

### L'offre existante

# ✓ Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 1 Etp

# Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au  $31/12/N-1^1$  au titre des actions de coordination financé par le Cej /  $\Sigma$  du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

### 18 150 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

### Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

 $<sup>^{1}</sup>$  Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

### Article 4 - Les engagements du partenaire

# 4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1 er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

# 4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

### 4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

### 4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail;
- D'assurances.

### Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

# 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul> <li>Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> </ul>	
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	<ul> <li>Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)</li> </ul>	- Attestation de non- changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

# 5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention		
Chargé de coopération				
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction		

# 5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif	
Chargé de coopération		
Activité	<ul> <li>Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique</li> <li>données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération</li> </ul>	

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

### Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

### Article 7 - L'évaluation et le contrôle

### 7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements lors des bilans annuels

### 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

### Article 9 - La fin de la convention

### > Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### > Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### > Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

### Article 10 - Les recours

### > Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### > Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

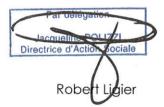
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2023

En deux exemplaires

Le directeur De la caf du Val-de-Marne Le maire de la ville de Bry-sur-Marne



Charles Aslangul (Signature et Tampon)

# de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



# PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières at de la Revolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la ilberté de conscience dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à conciller liberté, égalité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laique, mocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix divile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en osuvre bien comprise et attentionnée de la laicité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que solent leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis solvante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs Depuis soitante-dix aris, la securite sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laficité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laficité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux portenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salaries de la branche Familie.

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

la lainté est une reference commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liets familiaux et sociaux apaises et de développer des relations de solidante entre et au sein des genérations

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laicite est le socie de la citovermete republicathe qui promeut la cohesion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lalicité a pour principa la liberte da conscienca Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITE DE LA PEDSONNE ET À L'EGALITÉ D'ACCÈS

La laidée contribue à la digritée des personnes à l'adalité entre les fermines et les hommes a l'acces aux droits et au traxement egui de toutes et de tous. Elle reconneit la liberté de crove et de ne pas croire. La aicité implique le rejet de toute vicience et de foute d'eximination ractale culturalità sociale at religiouse.

### LA LA)CITÉ GAPANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laicité offre à chacune et à chacus les conditions d'exercise de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protege de toute forme de prosélytisme qui empécherait chacune at chacun de faire ses propres choix.

### A BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laicité implique pour les collaborateurs at administrateurs de la branche Familie, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité Les salaries ne doivent pas manifestar laurs comictions philosophiques, politiques et religiauses. Nul salarie na paut notamment se prevalor de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par allieurs, nul usager ne peut être exclu de l'acces au service public en raison de ses convictio et de leur expression, des lors qu'é ne perturbe pas le bon functionnement du service et respecte l'ordre public étaitil par la loi

# LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les régles de vie et l'organisation des espacies et ramps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de lakoté en tant qu'il garantit la (berto de conscience

le regiement interieur. Pour les salaries at benavolos, tout proselytisma ast present at les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartanance religieuse sont possibles si elles sont justifières par la nature de la tâche à accomplé, et proporticimées

Cos régles pouvent être procisées dans

### AGID DOUD LINE LAÎCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La lailote s'apporand et se vit sur les territoires solor les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'âtre les uns avec les autres. Ces attitudes partagees et à encourager sont. Faccuel/ fécoute, la bienvelfance, le dialogue, le respect mutuel. ta cooperation at ia consideration. After avec at pour les tamilles, la layone est le terreau d'une société plus juste et plus fraternolle, porteuse de sens pour les générations fusures.

### AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprehension et l'appropriation de la lastite sont permises par la mise en œuvre de temps. d'information de formations la creation d'exité. at de leux adaptés. Elle est prési en compte dans les relations entre la branche Pamille et ses partenaires. La laicite un tant qu'elle garantit Pempartialité visita visides usagers et l'accuelli de tous sans aucune discrimination, est prise en consideration dans Ameambie des risations de la branche Familie avoc ses partenales. Elle tat loopst d'un scavi et d'un accompagnement conjoints





